

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

1. Le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes (chapitre A-12, r. 7.1.1) est modifié, à l'article 3, par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant :

« 10^o la copie de toute justification agronomique et de toute prescription agronomique visées aux articles 74.1 à 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75120

Décision OPQ 2021-527, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes — **Organisation de l'Ordre professionnel et élections à son Conseil d'administration** — **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1, 65, 66.1 et 67, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur

l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 66.1, 67, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 101.2) est modifié, à l'article 6, par la suppression de la deuxième phrase.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 h » par « 16 h » et de « tiennent des élections » par « tient une élection ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** Un administrateur, autre que le président, ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

10.1. Le mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats d'administrateur ou de président.

10.2. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

10.3. Est inéligible au poste d'administrateur élu, dont celui de président, un membre de l'Ordre qui a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

1^o d'une sanction disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

2^o d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

3^o d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Toutefois, dans le cadre d'une décision visée aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «60^e et le 45^e» par «75^e et le 60^e».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour se porter candidat, le membre transmet au secrétaire, au plus tard à 16 h le 40^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, son bulletin de présentation, lequel contient les documents suivants :

1^o une déclaration de candidature d'au plus 800 mots dans laquelle le candidat expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis et à laquelle est jointe une photographie récente du candidat sur le modèle fourni par l'Ordre;

2^o un curriculum vitae d'au plus 2 pages, au format lettre, mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, l'année de son inscription au tableau de l'Ordre, les fonctions qu'il occupe et celles qu'il a occupées antérieurement ainsi que ses principales activités, incluant celles exercées au sein de l'Ordre.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de présentation doit être signé par 5 membres issus d'au moins 2 régions électorales différentes.»

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «meilleurs» par «plus brefs»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o assumer personnellement ses dépenses électorales.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

«**§5. Communications électorales**

«**14.1.** Toute communication électorale d'un candidat :

1^o est empreinte de professionnalisme et est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2^o porte sur la protection du public;

3^o vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

4^o est empreinte de courtoisie et est respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5^o contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

6^o ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements faux ou inexacts;

7^o est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

8^o ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

9^o ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

«**14.2.** En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements, demander au candidat qu'il se rétracte publiquement.

À défaut, le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat et en informe les membres de l'Ordre.»

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 25 ».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Ville » par « Communauté métropolitaine ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75124

Décision OPQ 2021-528, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évaluateur agréé doit accumuler au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence afin de développer, de maintenir et d'améliorer les compétences liées à l'exercice de la profession, à moins

d'en être dispensé conformément à la section IV. Il choisit les activités de formation continue qui sont pertinentes à son développement professionnel.

L'évaluateur agréé qui est réinscrit au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence doit accumuler 15 heures d'activités de formation continue, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Une période de référence débute le 1^{er} janvier d'une année paire et a une durée de 2 ans.

2. Au cours d'une période de référence, l'évaluateur agréé doit suivre au moins 3 heures de formation en éthique, en déontologie et en normes de pratique, à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet.

L'évaluateur agréé visé au deuxième alinéa de l'article 1 doit satisfaire en totalité cette obligation.

3. Lorsque l'évaluateur agréé a suivi un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue, il peut reporter jusqu'à 5 heures excédentaires à la période de référence suivante.

Les heures ainsi reportées ne peuvent cependant remplacer les heures en éthique, en déontologie et en normes de pratique devant être suivies conformément à l'article 2 ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration, conformément à l'article 5, au cours de la période de référence suivante.

L'évaluateur agréé visé au deuxième alinéa de l'article 1 ne peut pas reporter d'heures d'activités de formation continue excédentaires à la période de référence suivante.

SECTION II CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

4. Les activités de formation continue reconnues sont les suivantes :

1^o la participation à un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence offert ou organisé par l'Ordre, par l'Institut canadien des évaluateurs, par un ordre professionnel, par un organisme similaire ou par un établissement d'enseignement supérieur, y compris à titre de formateur;